

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 488

Affaire No 515 : MOSER

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, vice-président,  
assurant la présidence; M. Samar Sen; M. Arnold Kean;

Attendu que le 16 juin 1989, M. Hans Jürgen Moser, ancien  
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour le  
développement industriel, ci-après dénommée l'ONUDI, a introduit une  
requête dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres, de  
réviser le jugement No 388 rendu dans son affaire le 4 juin 1987;

Attendu que la requête contient les conclusions ci-après :

"II. CONCLUSIONS

6. Le requérant prie respectueusement le Tribunal  
administratif :

- 1) De déclarer sa requête recevable en vertu de l'article 12  
de son Statut (il est fait référence au passage de  
l'article ainsi libellé en anglais : '... errors  
arising therein from any accidental slip or  
omission, may at any time be corrected by the  
Tribunal...', soit en français : '... Le Tribunal  
peut, à tout moment, rectifier ... toute erreur  
résultant d'une inadvertance ou d'une omission.').
- 2) De réviser le jugement No 388 du Tribunal administratif :  
Moser (affaire No 273) à la lumière des  
dispositions de l'article 9 du Statut du Tribunal,  
c'est-à-dire d'annuler les décisions contestées par

le requérant en ce qui concerne le classement de son ancien poste (...), à savoir :

- a) La décision du 21 décembre 1971 par laquelle son poste a été classé dans la catégorie des services généraux;
- b) La décision du 27 juillet 1977 rejetant sa demande tendant à ce que son poste soit reclassé;

le jugement No 388 ayant omis d'annuler lesdites décisions.

- 3) D'ordonner que le poste du requérant soit officiellement reclassé à la classe P-2 par l'Administration de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), avec effet rétroactif à compter du 1er mars 1972, date de son entrée en fonctions à l'ONUDI, jusqu'au 28 novembre 1978, date de sa cessation de service, et qu'il soit lui-même promu à cette classe avec effet aux dates précitées.
- 4) D'ordonner au défendeur de verser au requérant un montant équivalant à la différence entre le traitement correspondant à la classe G-7 (c'est-à-dire le classement du poste du requérant pour la durée totale de son emploi) et celui correspondant à la classe P-2 (c'est-à-dire la classe appropriée du poste du requérant, conformément au jugement No 388 du Tribunal administratif) et d'ordonner également que, dans le calcul de cette différence, il soit tenu compte de toutes les prestations et indemnités applicables au lieu d'affectation (Vienne), en particulier de l'indemnité de poste. Selon le requérant, cette différence devrait représenter un montant d'environ 65 000 dollars des Etats-Unis (sur la base du taux de change actuellement en vigueur) en réparation du préjudice matériel qu'il a subi.
- 5) D'ordonner à l'Administration de l'ONUDI de délivrer au requérant un nouveau certificat de travail indiquant qu'il a appartenu à la catégorie des administrateurs pendant la durée totale de son service.

6) D'octroyer au requérant une somme de 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 26 octobre 1989;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 20 janvier 1990;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans les jugements No 304, No 325 et No 388;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le Tribunal n'a pas expliqué comment il avait été amené à fixer le montant accordé à titre de réparation dans le jugement No 388, n'a pas ordonné l'annulation de la décision administrative contestée et n'a pas ordonné que le poste du requérant soit reclassé.

2. Bien que le requérant ait prié le Tribunal d'annuler la décision de classer son poste dans la catégorie des services généraux et celle de ne pas reclasser son poste, le Tribunal n'a pas "ordonné l'annulation de la décision contestée" conformément à l'article 9 de son Statut. Ceci constitue une "omission", au sens de l'article 12 dudit Statut qui justifie la révision du jugement No 388.

3. Le requérant doit se voir délivrer un nouveau certificat de travail indiquant que son ancien poste appartenait à la catégorie des administrateurs et être promu à la classe appropriée de cette catégorie.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Ayant été formée plus de deux ans après le jugement No 388 rendu par le Tribunal administratif le 4 juin 1987, la demande de révision est tardive en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal.

2. Les demandes du requérant fondées sur "l'omission" (dans la version anglaise, "accidental omission") du Tribunal d'annuler la décision classant son ancien poste dans la catégorie des services généraux et sa demande de dommages-intérêts évalués à 65 000 dollars des Etats-Unis ne rentrent pas dans le cadre défini par la dernière phrase de l'article 12 du Statut du Tribunal.

3. La demande du requérant tendant à l'octroi d'un nouveau certificat de travail ne rentre pas dans le cadre défini par l'article 12 du Statut du Tribunal.

Le Tribunal, ayant délibéré du 16 octobre au 25 octobre 1990, rend le jugement suivant :

I. Le requérant prétend que sa demande de révision du jugement No 388 est recevable en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal au motif qu'elle se fonde sur une "erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission". L'omission à laquelle il se réfère est l'omission d'ordonner dans le jugement No 388 l'annulation des décisions administratives du 21 décembre 1971 (décision de classer son poste dans la catégorie des services généraux) et du 27 juillet 1977 (décision de ne pas reclasser son poste).

II. L'article 12 du Statut dispose, entre autres, que "le Tribunal peut, à tout moment ... rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission". Selon le Tribunal, dans la version anglaise de ce dernier membre de phrase ("or errors arising therein from any accidental slip or omission"), l'adjectif

"accidental" qualifie aussi bien le mot "slip" que le mot "omission". Il en résulte que les seules erreurs (à l'exception des erreurs matérielles et des erreurs de calcul) que le Tribunal peut rectifier, dans ses jugements, en vertu de l'article 12 sont les erreurs résultant d'un "accidental slip" ou d'une "accidental omission". La révision ne saurait donc être décidée ou demandée en se fondant sur une omission délibérée de la part du Tribunal.

III. En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que le fait pour le Tribunal de n'avoir pas ordonné dans son jugement l'annulation des décisions administratives du 21 décembre 1971 et du 27 juillet 1977 résulte d'un "accidental slip" ou d'une "accidental omission". En effet, le paragraphe XV du jugement No 388 dispose expressément que le Tribunal alloue au requérant une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis en tenant compte "de tous les faits de la cause" et qu'il "rejette toutes les autres conclusions du requérant". Aussi la présente requête constitue-t-elle tout simplement une tentative indue de revenir sur des questions qui ont déjà été tranchées.

IV. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Vice-président, assurant la présidence

Samar SEN  
Membre

Arnold KEAN  
Membre

New York, le 25 octobre 1990

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire